

Source : CPQ / mars 2006

IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

Le principe général en matière d'imputation du coût des prestations est que le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail est imputé par la CSST au dossier de l'employeur chez qui le travailleur exerçait son emploi au moment de la survenance de l'événement. On retrouve toutefois certaines exceptions aux articles 326 à 329 de la LATMP.

Au cours des dix dernières années, les coûts non imputés à des dossiers d'employeurs ont pris de plus en plus d'importance. Selon la CSST, sur la base des observations pour les lésions survenues en 2001, ces coûts sont estimés à environ 25 % du montant qu'elle doit financer en fonction du risque dans la tarification 2006, soit 470 millions de dollars. Les besoins financiers en fonction du risque dans la tarification 2006 sont de 1 898,2 millions de dollars alors que la masse salariale assurable est de 100,0 milliards de dollars pour cette même année.

La question du financement des coûts non imputés à des dossiers d'employeurs se pose donc de façon de plus en plus urgente. Actuellement, ces coûts sont financés en fonction des coûts qui demeurent imputés à des dossiers d'employeurs. C'est donc dire que plus un employeur désimpute des coûts à son dossier financier, plus il réduit sa part du financement des coûts non imputés à des dossiers d'employeur.

Le 15 décembre 2005, la CSST a déposé à son conseil d'administration une proposition de financement des coûts non imputés à des dossiers d'employeurs en se basant sur deux principes.

1- Chaque unité de classification doit payer les coûts reliés au risque de son secteur, sans égard à la faute

Selon ce principe, chaque unité se partagerait le financement de ses coûts non imputés. Par rapport à la méthode actuelle, l'application de ce principe signifierait de façon générale une augmentation de taux pour les unités où la proportion de coûts non imputés est supérieure à la moyenne (25 %) et une diminution de taux lorsque cette proportion serait inférieure à cette moyenne.

2- La méthode proposée ne doit pas pénaliser les petits employeurs qui n'ont pas d'incitatifs à faire des demandes de partage d'imputation

Ce deuxième principe implique que le taux pour le financement des coûts non imputés doit être plus élevée pour les employeurs qui, à cause de leur degré de personnalisation, ont plus d'incitatifs à désimputer que les employeurs non personnalisés. La CSST propose donc de faire varier le taux pour les dépenses non imputées en fonction du degré de personnalisation de l'employeur.

Notons que, pour la portion des coûts imputés à des dossiers d'employeurs (75 %), le système actuel demeurerait identique.

Réactions du CPQ à cette proposition

La méthode proposée par la CSST pour corriger les iniquités de la méthode actuelle génère d'autres iniquités en ce qu'elle diminue grandement la réactivité du régime, d'où une incitation moindre à la prise en charge par les employeurs, ce qui se traduira inévitablement par une hausse du coût du régime.

Le CPQ a présenté diverses avenues de solution à la CSST, autres que la méthode proposée, et ces propositions font actuellement l'objet d'une analyse par cette dernière. Nous vous tiendrons au courant des développements à venir dans cet important dossier pour le milieu des affaires.

*Par Robert Borduas
Vice-président - Santé, sécurité et relations du travail
rborduas@cpq.qc.ca*